

# **VD\_FINDINFO HC / 2015 / 268 vom 27. Februar 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-02-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_268](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___268)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 268 du 27 février 2015

IT: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 268 del 27 febbraio 2015

## **Regeste**

ACTION EN DIVORCE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, ENFANT, CONJOINT | 125 al. 1 CC, 125 al. 2 CC, 125 CC, 285 al. 1 CC, 285 CC

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est supérieure à 10'000 francs (art. 308 al. 2 CPC). S'agissant de prestations périodiques, elles doivent être capitalisées suivant la règle posée par l'art. 92 al. 2 CPC. L'appel, écrit et motivé, est introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 CPC). Selon la jurisprudence, l'arrêt rectificatif fait courir un nouveau délai de recours, mais uniquement pour les points concernés par la rectification, à l'exclusion des moyens que les parties auraient pu et dû invoquer à l'encontre du premier arrêt (TF 4A\_474/2012 du 8 février 2013 c. 2; cf. ATF 137 III 86 c. 1.2; ATF 131 III 164 c. 1.2). Ce principe s'applique également à la décision interprétant un jugement (CACI du 1<sup>er</sup> octobre 2013/517). La Cour d'appel civile connaît de tous les appels formés en application de l'art. 308 CPC (art. 84 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]). b) En l'espèce, comme le premier appel a été déposé en temps utile et que l'appelant y admettait le principe d'une contribution fixée en faveur de chacune de ses filles mais qu'il en contestait le montant, le deuxième appel après prononcé rectificatif et qui comporte exactement les mêmes conclusions n'a pas d'objet. Formé par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

### **E. 2**

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., JT 2010 III 135).

### **E. 3**

L'appelant conteste le montant des contributions pour les enfants. Il soutient en substance que les premiers juges auraient omis de retirer du montant global des tables zurichoises le poste « soins et éducation » au motif que celui-ci serait couvert en nature par la mère, qu'ils auraient à tort augmenté de 25% ce montant global pour tenir compte de la situation

financière favorable des parties et qu'ils auraient transposé, sans aucun fondement, la contribution d'entretien retenue pour chacun des enfants jusqu'à l'âge de six ans révolus à la période entre sept et douze ans. a) Aux termes de l'art. 285 al. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), applicable par le renvoi de l'art. 133 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère, compte tenu de la fortune et des revenus de l'enfant ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. Ces différents critères doivent être pris en considération; ils exercent une influence réciproque les uns sur les autres. La fixation de la quotité de la contribution relève du pouvoir d'appréciation du juge, qui applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC ; ATF 127 III 136 c. 3a). Si les ressources des père et mère sont suffisantes pour couvrir les besoins de l'enfant, il suffit de fixer la part que chacun des parents doit supporter en fonction de sa capacité financière (TF 5C.127/2003 du 15 octobre 2003 c. 4.1.4). Celui des parents dont la capacité financière est supérieure peut être tenu, suivant les circonstances, de subvenir à l'entier du besoin en argent si l'autre remplit son obligation à l'égard de l'enfant essentiellement en nature (TF 5A\_386/2012 du 23 juillet 2012 c. 4.2.1 et réf.; TF 5A\_402/2010 du 10 septembre 2010). La différence de revenus entre les époux justifie que l'un d'eux assume les frais fixes tels que l'assurance-maladie, les frais d'écolage et les frais médicaux non couverts, en sus du logement et de l'entretien courant auquel il subvient lorsque les enfants sont avec lui (TF 5A\_497/2011 du 5 décembre 2011 c. 7.1.3 – 7.5). Pour fixer le montant de la contribution d'entretien en faveur des enfants mineurs, la jurisprudence vaudoise part en règle générale d'un pourcentage du revenu mensuel ou de la capacité de gain du débiteur de la contribution alimentaire, fixé en fonction du nombre d'enfants bénéficiaires; cette proportion est évaluée entre 15 et 17 % du revenu mensuel net du débirentier si ce dernier a un enfant en bas âge et 25% à 27 % du revenu mensuel net pour deux enfants (Bastons Bulletti, L'entretien après divorce: méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77 ss, spéc. p. 107 s.; RSJ 1984, n. 4, p. 392 et note, p. 393; Meier/Stettler, Droit de la filiation, 4 e éd., Zurich 2009, n. 978; TF 5A\_84/2007 du 18 septembre 2007 c. 5.1, reproduit in Revue du droit de la tutelle 2007, p. 299 ; ). Il s'agit là d'un taux approximatif qui doit être pondéré au vu des circonstances, selon l'équité (ATF 107 II 406 c. 2c; RSJ 1984, n. 4, p. 392 précité; Meier/Stettler, ibidem). Le Tribunal fédéral a avalisé la méthode forfaitaire telle qu'appliquée dans le canton de Vaud, pour autant que la contribution d'entretien reste en rapport avec le niveau de vie et la capacité contributive du débiteur (TF 5A\_84/2007 précité; TF 5A\_178/2008 du 23 avril 2008 c. 3.3 ; TF 5A\_229/2013 du 25 septembre 2013 c. 5.2). Les taux précités s'entendent toutefois pour des enfants en bas âge, de sorte qu'il se justifie d'augmenter les pensions lorsque les enfants sont plus âgés (cf. notamment CREC II du 30 janvier 2006/116 c. 6d et les réf. citées). Dans la pratique, l'on rencontre avant tout l'échelonnement des contributions (allant en s'accroissant) en fonction de l'âge des enfants: les seuils sont généralement fixés à six ans, dix ou douze ans et seize ans (cf. CACI du 19 janvier 2012/38; CREC II du 22 octobre 2007/207 c. 5 et les réf. citées). Si la situation financière est bonne, la contribution ne peut pas être calculée de manière purement linéaire en fonction de la capacité financière du débiteur d'entretien. L'entretien et les besoins des enfants devraient alors être calculés concrètement sur la base du train de vie déterminant du débiteur d'entretien. Dans ce cadre, certaines généralisations et le recours à des données chiffrées disponibles relatives aux besoins (« Tabelles zurichoises » ; cf. [www.ajb.zh.ch](http://www.ajb.zh.ch)) sont licites, dans la mesure où il est procédé aux adaptations nécessaires (TF 5A\_115/2011 du 11 mars 2011 c. 2.2 et 2.3,

FamPra.ch 2011 p. 769). Il y a en effet lieu de les affiner en tenant compte, conformément à l'art. 285 al. 1 CC, des besoins concrets particuliers de l'enfant, ainsi que du niveau de vie et de la capacité contributive des parents (TF 5A\_234/2011 du 21 novembre 2011 c. 4.4.3). Selon ces tabelles (au 1<sup>er</sup> janvier 2014), les besoins globaux d'un enfant d'une fratrie de deux enfants s'élèvent à 1'730 fr. jusqu'à l'âge de six ans révolus, à 1'690 fr. dès lors et jusqu'à douze ans révolus, puis à 1'860 fr. jusqu'à la majorité. Ils se fondent sur des valeurs moyennes de l'ensemble de la Suisse et comprennent les postes nourriture (« Ernährung »), habillement (« Bekleidung »), logement (« Unterkunft »), autres frais (« weitere Kosten ») et soins et éducation (« Pflege und Erziehung »). Ce dernier poste ne comporte en principe pas d'éléments chiffrés lorsque l'enfant est placé sous la garde d'un de ses parents, parce que celui-ci fournit ladite prestation en nature (TF 5A\_690/2010 c. 2.4, JT 2012 II 302). En cas de situations financières favorables, le coût de l'enfant peut être augmenté de 25% selon la pratique vaudoise (CREC II du 1<sup>er</sup> mars 2010/52 ; CREC II du 23 janvier 2009/13), qui est conforme au droit fédéral (TF 5A\_159/2009 du 16 octobre 2009 c. 4.1 et les réf. ; ATF 127 I 202 c. 3e; ATF 118 II 97 c. 4b/aa). Finalement, en ce qui concerne la question de la prise en compte des allocations familiales, on relèvera qu'elles ne sont pas comprises dans les contributions d'entretien calculées selon la méthode du pourcentage, mais à prendre en compte lors d'un calcul fondé sur la couverture des besoins de l'enfant, puisque ces prestations, affectées exclusivement à l'entretien de l'enfant, ne sont pas prises en compte dans le calcul du revenu du parent qui les reçoit (TF 5A\_776/2012 du 13 mars 2013 c. 5.2; TF 5A\_207/209 du 21 octobre 2009 c. 3.2.; ATF 128 I 305, c. 4b). En revanche, elles doivent être déduites des coûts d'entretien de l'enfant (TF 5A\_207/2009 du 21 octobre 2009 c. 3.2 et les réf., Fampra.ch 2010 p.226). b) Si comme les premiers juges, on applique les tabelles zurichoises, il y a effectivement lieu de déduire du coût de chacun des enfants le montant de 395 fr. correspondant au poste « soins et éducation », l'intimée ne supportant aucun frais de garde. En revanche, il y a lieu d'admettre que les premiers juges n'ont pas abusé de leur pouvoir d'appréciation en augmentant les montants obtenus de 25% en raison de la situation favorable des parties. Ainsi, en tenant compte d'un coût global par enfant de 1'295 fr. jusqu'à douze ans révolu, puis de 1'595 fr. de treize à dix-huit ans en augmentant de 25% ces montants, en déduisant les allocations familiales par 230 fr. et, finalement, en appliquant un coefficient de 75 % à la charge du débirentier, on parvient à des contributions d'entretien d'environ 1'040 fr., respectivement 1'320 francs. En appliquant la méthode dite « des pourcentages » qui consiste, en présence de revenus moyens, à calculer la contribution d'entretien sur la base d'un pourcentage d'environ 25% de ce revenu, on parvient à une contribution d'environ 1'425 fr. par enfant ( $[1'425 \text{ fr.} \times 25\%] : 2$ ) jusqu'à douze ans. Ce montant doit toutefois être pondéré au regard des circonstances, en particulier lorsque le revenu du débirentier est supérieur à la moyenne. Au vu des éléments qui précèdent et, en particulier, du revenu élevé du débirentier et du déséquilibre salarial entre les parties, il paraît équitable de fixer la contribution d'entretien à 1'200 fr. par enfant jusqu'à l'âge de douze ans. On relèvera encore, à cet égard, que la référence de l'intimée à l'arrêt CACI du 15 octobre 2014/540 ne convainc pas, dès lors que le taux de 12,5% avait certes été retenu pour un revenu équivalent à celui de l'appelant, mais pour un seul enfant (dont le taux de base se monte à environ 15%). Si l'on tient compte d'un pourcentage de 21%, correspondant à la réduction du taux de base pour deux enfants (25%) dans la même proportion, l'on parvient d'ailleurs à un montant proche de 1'200 francs. En outre, il se justifie de prévoir que la pension sera augmentée de 250 fr. dès que les enfants auront atteint l'âge de treize ans. Au regard de la quotité de la pension, un palier inférieur à 200 fr.,

comme le prévoit le jugement attaqué, apparaît en effet trop faible au regard des coûts supplémentaires engendrés par l'entrée en adolescence des enfants et le palier de 300 fr., tel qu'il ressort des tables zurichoises, apparaît pour sa part quelque peu excessif. Partant, l'appel doit être partiellement admis en ce sens que la pension en faveur de chacun des enfants sera fixée à 1'200 fr. jusqu'à douze ans révolus, puis à 1'450 fr. dès treize ans.

#### **E. 4**

L'appelant conteste ensuite le principe même d'une contribution d'entretien en faveur de son ex-épouse. Il soutient en particulier, en référence à la jurisprudence, que la contribution globale fixée par le jugement attaqué ne peut être supérieure à celle fixée durant la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale ou de mesures provisionnelles, soit en l'occurrence 3'750 fr., qui constituerait la limite supérieure de l'entretien convenable. a) Dans tous les cas, le train de vie durant le mariage, savoir durant la vie commune, constitue la limite supérieure du droit à l'entretien (TF 5A\_345/2007 du 22 janvier 2008, publié in FamPra.ch 2008, p. 621; TF 5A\_2/2008 du 19 juin 2008, publié in FamPra.ch 2008, p. 941 : distinction entre une situation "moyenne" et une situation économique particulièrement favorable). Quand il n'est pas possible, en raison de l'augmentation des frais qu'entraîne l'existence de deux ménages séparés, de conserver le niveau de vie antérieur, le créancier de l'entretien peut prétendre au même train de vie que le débiteur de l'entretien (ATF 129 III 7 c. 3.1.1). Lorsqu'il est établi que les époux ne réalisaient pas d'économies durant le mariage, ou que l'époux débiteur ne démontre pas qu'ils ont réellement fait des économies, ou encore qu'en raison des frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés et de nouvelles charges, le revenu est entièrement absorbé par l'entretien courant, il est admissible de s'écarter d'un calcul selon les dépenses effectives des époux durant le mariage (ATF 134 III 145 c. 4). En effet, dans de tels cas, la méthode du minimum vital élargi avec répartition, en fonction des circonstances concrètes, de l'excédent entre les époux permet de tenir compte adéquatement du niveau de vie antérieur et des restrictions à celui-ci qui peuvent être imposées au conjoint créancier divorcé et à tous les enfants, selon le principe de l'égalité entre eux (cf. sur ce principe, TF 5A\_748/2012 du 15 mai 2013 c. 6.2.2., in FamPra.ch 2013 no 46 p. 759; ATF 137 III 59 c. 4.2, JT 2011 II 359; ATF 137 I 102 c. 4.2.1.1). Cette dernière méthode n'est cependant applicable qu'aux couples ayant un revenu cumulé moyen (jusqu'à 8'000 fr. ou 9'000 fr. par mois) et elle est exclue pour les couples à haut, voire à très haut revenu (Pichonnaz, Commentaire romand, n. 145 ad art. 125 CC; CREC I 5 novembre 2010/227). b) En l'espèce, il est patent, ne serait-ce qu'au vu de la naissance de deux enfants – peu importe à cet égard que le mariage ait duré moins de dix ans –, que le mariage a influé sur la situation des parties, d'une part, et que l'intimée ne peut s'en sortir avec son salaire modeste à 80%, d'autre part. Sur le principe, il ne fait donc aucun doute que l'intimée peut prétendre à une pension. Il reste donc à examiner s'il y a lieu de revoir le montant retenu par les premiers juges, soit 1'100 fr. jusqu'à ce que les enfants aient 12 ans, puis 600 fr. lorsque les enfants auront entre 12 et 16 ans. A cet égard, on relève tout d'abord qu'avec les premiers juges, il y a lieu d'admettre qu'on ne peut reprocher à l'intimée de ne pas disposer d'un revenu supérieur à celui dont elle dispose actuellement, soit 3'787 fr., pour un taux de 80%. En ce qui concerne le taux d'activité, il est en effet supérieur à ce que la jurisprudence exige pour une personne qui a la garde de deux enfants de sept ans. Quant au salaire, il n'apparaît pas qu'il soit particulièrement bas au regard du poste occupé, de sorte qu'il ne se justifie pas de lui reprocher de ne pas avoir réagi à la baisse de salaire importante imposée par son employeur en cours de procédure. Compte tenu de l'absence d'économies réalisées par les

époux durant le mariage et de l'augmentation des frais qu'entraîne l'existence de deux ménages séparés, il apparaît opportun d'appliquer la méthode du minimum vital élargi avec répartition, en fonction des circonstances concrètes, de l'excédent entre les époux, celle-ci permettant de tenir compte adéquatement du niveau de vie antérieur et des restrictions à celui-ci qui peuvent être imposées au conjoint créancier divorcé. S'agissant du montant nécessaire pour maintenir le train de vie antérieur à la séparation, les budgets produits par les parties (cf. ch. 9 des faits) peuvent être admis à l'exception des cotisations pour le 3<sup>e</sup> pilier, qui ne constituent pas des dépenses liées, et des frais d'entretien de la maison, s'agissant du débirentier, en tant qu'elles ne correspondent à aucune dépense concrète. Quant aux frais de véhicules, ils paraissent excessifs pour chacune des parties, dans la mesure suivante : - En ce qui concerne la créditrière, il y a lieu d'admettre la nécessité d'un véhicule en présence d'enfants en bas âge et d'horaires serrés en raison de l'exercice d'une activité lucrative à 80%. Cela étant, il paraît justifié de limiter ces frais mensuels à 500 fr., amortissement compris, et à 300 fr. de frais variables, au lieu des 1'525 fr. invoqués (soit 155 fr. d'assurance, 70 fr. de taxes, 350 fr. d'entretien, 700 fr. de déplacement professionnels et 250 fr. de déplacements privés). - En ce qui concerne le débirentier, ils paraissent dans l'ensemble excessifs et les déplacements pour le droit de visite ne sont plus au nombre de huit, mais de quatre. Par souci d'équité entre les parties, ils seront également retenus à hauteur de 800 fr., au lieu des 1'388 fr. invoqués (61 fr. de taxe, 59 fr. d'assurance, 110 fr. d'entretien, 364 fr. de déplacement pour le droit de visite et 794 fr. de déplacements professionnels à 70 ct./km). Cela étant, on retiendra, s'agissant de la créditrière, des charges mensuelles de l'ordre de 7'800 francs. Ce montant est cohérent au regard du fait que les époux n'ont guère fait d'économies lorsqu'elles vivaient ensemble, avec un seul logement au lieu de deux et un revenu total de l'ordre de 15'000 francs. On peut admettre qu'il correspond non seulement au minimum vital élargi mais aussi à la limite supérieure du droit à l'entretien. Compte tenu du revenu total qu'elle perçoit – soit 3'787 fr. à titre de salaire, 2'400 fr. à titre de pension pour les enfants et 460 fr. d'allocations familiales –, l'intimée fait face à un déficit mensuel de 1'150 francs. Quant au débirentier, ses charges mensuelles s'élèvent à environ 5'000 fr., de sorte qu'il dispose d'un surplus mensuel de 4'025 fr. (11'425 fr. – 5'000 fr. – 2'400 fr.). Dans ces conditions, la contribution d'entretien due à l'ex-épouse, fixée à 1'100 fr., doit être confirmée. On constate ainsi que le montant global des contributions d'entretien retenu, soit 3'500 fr. (2'400 fr. + 1'100 fr.), est inférieur à celui qui avait été fixé dans l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale, de sorte que le grief de l'appelant à cet égard est sans objet.

## **E. 5**

a) Au vu de ce qui précède, l'appel de F.H. \_\_\_\_\_ doit être partiellement admis, le chiffre IV devant être modifié dans le sens des considérants et le chiffre VI en ce sens que l'indexation aura lieu pour la première fois le 1<sup>er</sup> janvier 2016. b) Les premiers juges ont mis la moitié des frais de justice à la charge de chacune des parties et compensé les dépens. La légère modification du dispositif du jugement attaqué ne justifie pas de modifier cette répartition des dépens de première instance, cela d'autant moins que les premiers juges se sont fondés sur l'art. 107 let. c CPC pour s'écarter des règles générales en raison de la nature du litige. c) En deuxième instance, on peut admettre que globalement, l'appelant obtient gain de cause à hauteur d'un tiers. Ainsi, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (art. 63 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5), seront mis à la charge de l'appelant par 800 fr. et à la charge de l'intimée à hauteur de 400 francs. Celle-ci versera ce montant à l'appelant à titre de

restitution partielle de l'avance de frais. d) En règle générale, la partie qui succombe est tenue de rembourser à la partie qui a obtenu gain de cause tous les frais causés par le litige (art. 3 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 (TDC ; RSV 270.11.6)]. Les dépens sont fixés, selon le type de procédure et dans les limites des tableaux figurant aux art. 4 à 8 et 10 à 13 TDC, en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par l'avocat (art. 3 al. 2 TDC). En l'espèce, la charge des dépens peut être estimée à 2'400 fr. pour chaque partie (art.

**E. 7**

TDC). Comme l'intimée devrait elle-même verser à l'appelant des dépens réduits de deux tiers, elle a en définitive droit de la part de ce dernier à une indemnité de 800 fr. (1'600 fr. – 800 fr.) à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.